



Positions de Jeunes Agriculteurs

Projet de loi pour l'équilibre
des relations commerciales dans
le secteur agricole et alimentaire
et une alimentation saine
et durable

Jeunes
Agriculteurs



Edito de Jérémie Decerle, Président

Les Etats généraux de l'alimentation ont été, durant quelques mois, une formidable opportunité pour nous agriculteurs, qui sommes à l'amont de la chaîne, de faire entendre notre voix. Des prix plus justes et plus rémunérateurs, des perspectives pour nos jeunes qui s'installent : voilà les défis, que, je crois, nous avons réussi à relever durant ces semaines d'ateliers, ces heures de réunions où l'ensemble des acteurs étaient réunis autour de la table.

Lors de son discours de Rungis le 11 octobre dernier et de ses Vœux à l'agriculture en janvier, le Président de la République a rappelé l'importance de relever ce défi du revenu agricole. Lors de la signature de la charte d'engagement, industriels et distributeurs ont manifesté leur volonté d'aller en ce sens en respectant l'esprit des Etats généraux de l'alimentation (EGA).

Pourtant, les négociations commerciales se passent, selon la DGCCRF (direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) encore plus mal cette année qu'en 2017. Les distributeurs proposent des prix encore plus bas que l'an dernier, avec des promotions allant jusqu'à 70%, remettant en cause les conclusions des EGA (l'atelier 7 avait fixé un plafond à 34% en valeur).

Dans ce contexte, comment ne pas en appeler aux pouvoirs publics et politiques ? Comment ne pas vous solliciter, vous, parlementaires, afin de renforcer les dispositifs législatifs existants, d'en ajouter d'autres, pour que les agriculteurs puissent vivre correctement de leur métier ? Vous avez un rôle clé pour que demain, les paysans soient nombreux sur tous les territoires, dans des fermes familiales porteuses de sens et de valeur, des exploitations viables, vivables et transmissibles.

L'agriculture durable, nous en sommes les premiers promoteurs et nous voulons être les acteurs des évolutions qui vont dans ce sens, à condition d'être accompagnés, et à condition de pouvoir vivre de notre métier. Il n'y aura pas d'alimentation sans agriculture, et il n'y aura pas d'agriculture sans agriculteurs.

Notre avenir dépend aussi de vos décisions !

I. Position globale sur le texte

Ce document de positions fait référence au « Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable » tel que qu'enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2018.

Position globale de Jeunes Agriculteurs

L'exposé des motifs correspond à l'esprit des Etats généraux de l'alimentation et aux conclusions des ateliers, que Jeunes Agriculteurs soutient dans leur globalité :

- permettre aux agriculteurs de vivre du prix de leurs produits,
- permettre à chacune et à chacun d'avoir accès à une alimentation saine, sûre et durable.

Cependant, certaines dispositions prévues dans le texte législatif nous semblent en deçà des ambitions portées dans le cadre des EGA et des défis à relever.

De plus, cette version du texte a été de fait en partie vidée de sa substance en prévoyant, dans quatre articles, d'habiliter le gouvernement à légiférer par ordonnances, projets d'ordonnances dont nous ne connaissons pas encore le contenu.

Nos points clés et demandes

1) Les points clés du texte

Pour Jeunes Agriculteurs, les éléments déterminants du texte, à bien prendre en compte voire à renforcer sont :

- la définition et la validation des indicateurs de coûts de production et leur arbitrage,
- l'interdiction de cession à des prix abusivement bas,
- l'encadrement des promotions.

2) Clarifier avec les organisations professionnelles le contenu des ordonnances

Les articles 8, 9, 10 et 15 précisent que les dispositions seront prises par ordonnance. Si cette méthode peut permettre, dans certains cas, d'accélérer l'application des mesures, nous souhaitons nous assurer que celles-ci sont aussi ambitieuses, en particulier concernant les relations commerciales, qu'annoncé dans les ateliers.

Nous souhaitons en effet que le texte reprenne *a minima* les conclusions des ateliers concernant les chantiers 1 et 2. Nous demandons ainsi aux parlementaires de faire preuve de pragmatisme dans leurs décisions.

3) Renforcer le rôle de l'Observatoire de formation des Prix et des marges

Créé en 2010 par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, l'Observatoire de la formation des prix et des marges est une instance consultative qui a pour mission « d'éclairer

les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires ».

Pour ce faire, l'observatoire analyse les données nécessaires à l'exercice de ses missions, étudie les coûts de production au stade de la production agricole, les coûts de transformation et les coûts de distribution et remet chaque année un rapport au Parlement.

Au vu des enjeux, il apparaît que ces missions sont insuffisantes et doivent être renforcées. L'observatoire ne doit plus simplement observer, mais agir, en étant une véritable instance publique de validation des indicateurs de coûts de production, voire de « police des prix » en cas d'abus de la part des industriels et des distributeurs.

4) Prendre en compte les territoires d'Outre-Mer

Nous souhaitons que le texte aborde davantage la question de l'Outre-Mer et précise l'applicabilité des dispositions dans ces territoires. La place laissée aux Assises de l'Outre-Mer, lancées le 4 octobre 2017, doit être clarifiée.

II. Positions par article

1) Amélioration des relations commerciales

Article 1 – I : la proposition du contrat écrit doit désormais émaner du producteur

- L'ensemble des contrats écrits (obligatoires et non obligatoires) doivent être précédés d'une proposition des producteurs.
 - L'ensemble de ces contrats sont régis par les dispositions de l'article 1.
 - Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs (OP) ou à une association d'organisations de producteurs (AOP) de commercialiser ses produits, le contrat conclu doit respecter l'accord-cadre écrit conclu entre l'OP ou l'AOP et l'acheteur.
- **Notre avis** : le fait que le contrat soit d'abord proposé par l'agriculteur, l'amont de la chaîne, permet de renverser la logique à son profit, si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies (prix prenant en compte des indicateurs de coûts de production, etc.).
- La possibilité d'écrire les contrats par les producteurs est une très bonne chose mais faire valider les contrats par les acheteurs est toujours difficile pour les organisations de producteurs non commerciales. C'est pourquoi, afin d'assurer un meilleur rapport de forces, il faut privilégier les OP commerciales.

Article 1 – II : le contrat ou l'accord-cadre écrit doivent mentionner :

- Les prix ou les critères et modalités de détermination et de révision du prix.
- Les volumes et modalités de collecte ou de livraison des produits.
- Les modalités de paiement.
- La durée du contrat et les règles applicables en cas de force majeure.
- Les délais de préavis et indemnités éventuellement applicables en cas de résiliation du contrat.

Les critères et modalités de détermination du prix doivent prendre en compte :

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture ou à l'évolution de ces coûts.
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère l'acheteur.
- Le cas échéant, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité ou au respect d'un cahier des charges.
- **Les parties peuvent utiliser tous indicateurs disponibles ou spécialement construits par elles.**

- **Notre avis :** Cette mesure nous semble insuffisante pour construire des coûts de production objectifs. En effet, les indicateurs risquent d'être uniquement imposés par les acheteurs, au détriment des producteurs.
- ❖ **Notre demande :** s'ils ne sont pas publics, ou ne peuvent pas être définis par les interprofessions, les indicateurs de coûts de production doivent être validés par l'Observatoire des prix et des marges, afin de s'assurer une objectivité dans la détermination de ces coûts.

Article 1 – III : le contrat ou l'accord-cadre écrit doivent mentionner :

- La quantité totale et la qualité à livrer et leur répartition entre producteurs.
 - Les modalités de gestion des écarts entre la quantité à livrer et la quantité effectivement livrée
 - Les règles régissant les relations entre l'OP ou l'AOP et l'acheteur, notamment les modalités de négociation périodique sur les volumes et le prix ou les modalités de détermination du prix
 - Dans le cas où les membres de l'OP ou l'AOP ont donné un mandat de facturation, l'acheteur transmet chaque mois à l'OP ou l'AOP les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs.
- **Notre avis :** Ces dispositions nous semblent conformes aux conclusions des EGA, même si nous privilégions le schéma de l'OP commerciale à celui où l'OP sans transfert de propriété a simplement reçu un mandat de facturation de ses membres.
 - ❖ **Notre demande :** remplacer « périodique » par « annuelle » ou « suivant le cycle de production ».

Article I – V : le contrat en cascade

En cas de revente des produits par l'acheteur, le contrat de vente fait référence aux indicateurs de coûts de production mentionnés à l'article 1.II.

- **Notre avis :** C'est la première phase du principe de contrat en cascade résultant des EGA. Le contrat avec prise en compte des indicateurs en cascade est une bonne chose mais doit s'appliquer tout au long de la chaîne.

Article 5 : rôle des interprofessions

- Les interprofessions peuvent formuler des recommandations sur la manière de prendre en compte les indicateurs de coûts de production pour la détermination, la révision et la renégociation des prix. Elles peuvent également définir des indicateurs de coûts de production
- **Notre avis** : si par conformité à l'organisation commune de marché (OCM), les interprofessions doivent pouvoir être libre de fixer leurs indicateurs comme elles le souhaitent, l'Observatoire de la formation des prix et des marges doit jouer un rôle de validation des indicateurs de coûts de production et de « police des prix » (cf article 1).

Article 6 : renforcement de la clause de renégociation des contrats en cas de volatilité des cours des matières premières agricoles et de l'énergie

- Délai de renégociation réduit à un mois au lieu de deux.
- Référence à la hausse des produits agricoles et alimentaires ou des coûts de l'énergie, et non plus seulement aux matières premières agricoles.
- La clause « prend en compte » des indicateurs définis par accord interprofessionnel
- En cas de litige ou d'échec dans le délai imposé, le recours au médiateur s'impose avec un délai de réponse accéléré (un mois au lieu de deux).
- **Notre avis** : Nous regrettons que le recours à l'arbitrage de l'Etat en cas de litige n'ait pas été retenu et qu'un simple renvoi à la médiation soit prévu.
- ❖ **Notre demande** : Nous souhaitons une obligation de résultat avec un arbitrage par l'Etat, par exemple via l'Observatoire de la formation des prix et des marges en cas d'échec.

Article 8 : réforme des coopératives agricoles (par ordonnances) :

- Définir les conditions de départ des associés coopérateurs.
- Améliorer leur information.
- Renforcer la transparence dans la redistribution des gains des coopératives à leurs associés coopérateurs
- Prévoir les modalités de contrôle et des sanctions permettant d'assurer l'application de ces dispositions.
- Recentrer les missions du Haut conseil de la coopération agricole sur la mise en œuvre du droit coopératif et le contrôle de son respect et d'adapter sa gouvernance.
- Modifier les conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la coopération agricole pour assurer son indépendance et sa bonne coordination avec le médiateur des relations contractuelles agricoles.
- **Notre avis** : Ces mesures vont dans le bon sens, mais comme pour les autres articles prévoyant que le gouvernement légifère par ordonnance, nous devons avoir des garanties quant à l'ambition des textes finaux.

Ces mesures correspondent aux propositions de notre rapport d'orientation sur la coopération :

« Nous demandons l'élargissement des missions assurées par le HCCA, au-delà de la conformité juridique et fiscale, au respect de l'esprit coopératif et de la bonne gouvernance.

Le HCCA doit pouvoir sanctionner les coopératives qui ne respectent pas les valeurs coopératives, qui sont :

l'Homme avant les profits (défense du revenu des agriculteurs) ;

la démocratie, un Homme = une voix ;

la répartition des bénéfices ;

la création de valeur ajoutée. »

Article 9 : habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance dans un délai de 6 mois deux mesures à titre expérimental pour une durée de deux ans :

- Relèvement à 10% du seuil de revente à perte des denrées alimentaires¹
- Encadrement des promotions en valeur et en volume et définition des sanctions.
- **Notre avis** : Si le seuil de revente à perte est conforme à la conclusion de l'atelier 7, la mention des promotions reste trop floue dans cet article.
- ❖ **Notre demande** : les promotions doivent être encadrées à la hauteur des conclusions de l'atelier 5 : 34% en valeur et 25% en volume. Concernant le champ d'application, ces plafonds doivent correspondre à la valeur et au volume des produits à la sortie du magasin.

Article 10 : modification et simplification du Titre IV du Livre IV du Code de Commerce dont la révision de l'interdiction du prix de cession abusivement bas (ordonnance, délai de 9 mois)

- Elargissement et précision du champ d'application du prix de cession abusivement bas.
- **Notre avis** : si elle est bien définie et appliquée, cette clause peut jouer un rôle déterminant dans le rééquilibrage des relations entre les maillons de la chaîne, au profit des producteurs. Là encore, nous souhaitons être associés à la rédaction de l'ordonnance.
- ❖ **Notre demande** : l'interdiction pour l'acheteur d'imposer un prix trop bas doit pouvoir concerner tous les produits, en tout temps. La définition du « prix abusivement bas » doit être contraignante pour l'acheteur. Elle doit permettre notamment de couvrir les coûts de production.

La DGCCRF doit pouvoir être saisie par le producteur, l'OP ou l'AOP en cas d'abus de la part de l'acheteur afin de jouer le rôle d'arbitre. Des sanctions fortes doivent permettre de dissuader les acheteurs d'imposer des prix abusivement bas. C'est à cette condition que les prix proposés pourront être plus justes.

¹ Denrées alimentaires : tous les produits y compris les boissons, à l'exclusion du pet food et des produits bruts qui pourraient être transformés par le distributeur.

2) Mesures en faveur d'une alimentation saine, sûre, de qualité et durable

A. Restauration collective

Article 11 : d'ici le 1^{er} janvier 2022, introduction pour la restauration collective publique d'une part significative de produits :

- Prenant en compte le coût de cycle de vie
 - Ou issus de l'agriculture biologique
 - Ou sous signes ou mentions de qualité
- **Notre avis** : nous souhaitons que la restauration collective publique comprenne une part significative de produits locaux. Si cette mention ne peut être faite dans la loi, il faut qu'elle soit au moins inscrite dans l'exposé des motifs car c'est ce que nous recherchons : on ne peut pas demander aux consommateurs de « manger français » et ne pas proposer une part significative de produits français en restauration collective publique.
- ❖ **Nos demandes** :
- Sur l'agriculture biologique, attention à ne pas ouvrir la porte à des importations massives de produits bio étrangers : il faut les limiter au maximum à l'origine France. Sinon nous perdons l'esprit des EGA sur la durabilité de l'agriculture, le consommer local, etc.
 - La clé d'entrée en restauration collective doit donc être le local. Remplacer « ou » par « dont agriculture biologique et produits sous signe de qualité et d'origine ».

B. Bien-être animal

Article 13 : délit de mauvais traitement sans nécessité envers un animal

- Extension du délit de mauvais traitement (qui existait déjà pour les élevages) aux établissements d'abattage ou de transport d'animaux vivants :
Extension des sanctions à un an d'emprisonnement (au lieu de 6 mois) et à 15 000 euros d'amende (au lieu de 7500 euros)
 - Extension du droit des associations (régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits) à se porter partie civile pour des infractions relevant du code rural.
- **Notre avis** : les plans de filières proposent déjà des mesures en faveur du bien-être animal. Certes, la loi permet de les sécuriser, et c'est une bonne chose, car nous défendons le bien-être des animaux. Cependant nous voyons aussi un risque à donner trop de latitude aux associations. La loi ne doit pas être plus contraignante que ce qui est indiqué dans cet article.

C. Produits phytosanitaires

Article 14 : interdiction des remises, rabais, ristournes

- Interdiction de toute remise, rabais, ristourne ou remise d'unités gratuites ou pratiques équivalentes
 - Amendes allant jusqu'à 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.
 - Pas d'application aux produits de biocontrôle.
- **Notre avis** : Ces mesures ont pour objectif d'éviter l'utilisation abusive de produits phytosanitaires et fait l'hypothèse que les remises peuvent inciter à la consommation. C'est d'autant moins vrai que les prix des produits phytosanitaires sont unilatéralement fixés par les vendeurs qui pourront toujours adapter leurs stratégies commerciales, avec ou sans remises. Nous doutons de l'efficacité de cette mesure pour répondre à cet objectif.

Article 15 : séparation des activités de vente et de conseil des produits phytosanitaires (par ordonnance dans un délai de 6 mois)

- Rendre les activités de distribution de produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs incompatibles avec l'activité de conseil à l'utilisation de ces produits ;
 - Modifier le régime applicable aux activités de conseil et de vente des produits phytosanitaires, notamment en imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ;
 - Réformer le régime d'expérimentation des certificats d'économie et de produits phytosanitaires (CEPP) en fixant des objectifs à atteindre à une date antérieure à 2021, en pérennisant le dispositif et en prévoyant son application outre-mer.
- **Notre avis** : il n'est ni pertinent ni réaliste de mettre en œuvre une séparation capitalistique totale des activités de vente et de conseil. Cette séparation aurait pour effet probable la création de contrats de prestation entre sociétés de conseil et revendeurs, avec un risque d'augmentation des tarifs de conseil sans aucun gage d'indépendance renforcée. D'autre part, cette disposition rend le dispositif des CEPP incohérent et inapplicable.
- ❖ **Notre demande** : afin d'assurer la transparence des actions de conseil et de vente réalisées, c'est la facturation qui doit être séparée. Des facturations détaillées et distinctes de l'ensemble des services de conseil d'une part ainsi que de la vente de l'ensemble des produits d'autre part doivent être mises en place par les opérateurs.

Les situations opaques, qui subsistent encore aujourd'hui, où le prix du conseil est intégré au prix de vente du produit (que le conseil soit prodigué et souhaité ou non), ne doivent plus exister.

Chaque agriculteur doit avoir la possibilité de s'entourer du conseil qu'il souhaite (coopération, négoce, chambre d'agriculture, etc.) et de se fournir en produit par la voie qu'il souhaite. Les agriculteurs ne doivent pas s'enfermer dans un conseil unique, pour conserver impérativement la liberté de leurs choix.

www.jeunes-agriculteurs.fr
14, rue de la Boétie
75008 Paris

Contact :

Claire Cannesson

ccannesson@jeunes-agriculteurs.fr

01 42 65 29 85 / 06 59 98 56 90



@JeunesAgri



Jeunes Agriculteurs Syndicat

Jeunes
Agriculteurs